



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/090

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux scolaires - école Cardaillac - ADAVEM

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1 : Objet

D'approuver la conclusion de l'avenant à la convention de partenariat, aux termes de laquelle la Ville de Rodez met à la disposition de l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation (ADAVEM) certains locaux de l'école Cardaillac, le mercredi et le samedi, toute la journée, et le dimanche soir, comme lieu d'accueil et de passage pour l'exercice du droit de visite des parents à l'égard de leurs enfants.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Loyer (Indemnité ou redevance)

La Ville déclare que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. La Ville de Rodez supportera les charges de nettoyage des locaux à hauteur de 6 heures hebdomadaires. Cette prestation sera facturée au taux horaire de 18€.

Le montant des charges liées aux fluides (gaz, électricité et eau) définies à partir d'un ratio au m2 et du temps de présence de l'association dans l'école s'élève à 250 € par mois. La participation financière de l'ADAVEM fera l'objet d'un paiement trimestriel aux mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 11 mars 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 11 mars 2026
Publiée le 11 mars 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé



MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE – AVENANT A LA CONVENTION
Ville de Rodez / ADAVEM

Entre les soussignés :

La **Ville de Rodez**, représentée par Monsieur Christian **TEYSSEDRE, Maire**, agissant en vertu d'une décision n°DEC2026-090 en date du , prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020,
Ci-après désignée « la Ville de Rodez » d'une part,

Et

L'association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation, dénommée « ADAVEM », dont le siège social est situé à RODEZ, 1 rue Séguy, représentée par Madame Martine MANANET, sa présidente, agissant en cette qualité, et dûment habilitée aux présentes.

*Ci-après désigné le **bénéficiaire**, d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

Modifier l'article 1 de la convention de mise à disposition de locaux scolaire au profit de l'ADAVEM comme suit :

La Ville de Rodez met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable un local dont la nouvelle désignation suit :

Ecole élémentaire Cardaillac, sise 38 avenue des fusillés à RODEZ

Seuls les espaces désignés ci-après sont accessibles à l'association :

Extérieur :

- Cour de récréation
- Intérieur :
- La salle de garderie
- Le couloir
- Les sanitaires
- Le coin cuisine et le réfectoire

L'ADAVEM pourra utiliser ces locaux chaque mercredi et samedi, toute la journée horaire, et les dimanches soir de 17h00 à 18h30.

L'ADAVEM pourra entreposer des jouets dans la salle de motricité ainsi qu'un petit meuble de rangement ou tout objet nécessaire au bon fonctionnement du service à rendre.

L'ADAVEM s'engage à ranger et stocker ces matériels de manière à ne pas gêner l'utilisation normale des locaux scolaires et périscolaires par les enseignants et par les agents municipaux sur le temps où l'ADAVEM n'est pas présente.

Ces locaux seront utilisés par le bénéficiaire comme lieu d'accueil et/ou de passage pour que l'exercice du droit de visite puisse être exercé par les parents à l'égard de leurs enfants.

En conséquence il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et le respect un préavis de trois mois et ce sans justifier de motif. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

La Ville de Rodez ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre local au bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucun remboursement de l'indemnité.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260311-DEC2026090-AU
Reçu le 11/03/2026

**Article 3 - Droits et obligations de la Ville**

La Ville déclare que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville de Rodez supportera les charges de nettoyage des locaux à hauteur de 6 heures hebdomadaires. Cette prestation sera facturée au taux horaire de 18€. Le montant des charges liées aux fluides (gaz, électricité et eau) définies à partir d'un ratio au m2 et du temps de présence de l'association dans l'école s'élève à 250 € par mois.

La participation financière de l'ADAVEM fera l'objet d'un paiement trimestriel aux mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire accepte que des travaux de réparation, de maintenance soient effectués par des agents municipaux ou par des entreprises mandatées par la Ville durant l'occupation des locaux mis à sa disposition le mercredi.

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état.

Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville de Rodez.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville de Rodez, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

En outre l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville de Rodez ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'une des quelconques obligations.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut sous louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente convention.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux, ainsi que les clefs, libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention.

Le cas échéant, les opérations de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état.

Article 6 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Le Bénéficiaire
ADAVEM

La Ville de Rodez
Le Maire,

Martine MANANET

Christian TEYSSERE